

C O U R D' A P P E L D E P A U

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BAYONNE

N° DOSSIER : 20130109

N° MINUTE : NS 35. 2015

JUGEMENT DU 4 SEPTEMBRE 2015

PARTIES EN CAUSE

Monsieur ETCHEGARAY Laurent, 52 rue Moulin Barbot, 64600 ANGLET

Représenté par Monsieur AUVINET – SEP CFDT -

DEMANDEUR

D'UNE PART

Monsieur le Directeur de la CAVIMAC, 9 rue de Rosny,

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Non comparant

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Monsieur le Président ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE,

16 Place Mgr Vansteenberghe, 64115 BAYONNE CEDEX

Non comparant

MIS EN CAUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

A l'audience des débats

Présidente : Madame LALOUBERE Myriam

Assesseur représentant les travailleurs non-salariés : Monsieur LARRIPA Michel

Assesseur représentant les travailleurs salariés : Madame DEUBEL Danielle

Secrétaire : Madame LATASTE Muriel

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 6 MARS 2015 à laquelle ont été entendues les parties et l'affaire mise en délibéré à l'audience du 17 AVRIL 2015, prorogé à l'audience du 4 SEPTEMBRE 2015.

Décision prononcée après délibéré par les magistrats à l'audience publique du 12 JUIN 2015 par Madame LALOUBERE Myriam, Présidente en application des dispositions de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Secrétaire lors du prononcé de la décision : Madame LATASTE Muriel

EXPOSE DU LITIGE

Par notification du 20 avril 2012, M. Laurent ETCHEGARAY a été informé de la liquidation de ses droits à pension vieillesse auprès du régime de sécurité sociale des cultes avec effet au 1^{er} mars 2012.

Par courrier du 26 décembre 2012, M. Laurent ETCHEGARAY a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en vue d'obtenir la prise en compte de ses trimestres de séminaire au sein de l'Association diocésaine de BAYONNE pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1978.

Par courrier du 30 Janvier 2013, la CAVIMAC a informé M. Laurent ETCHEGARAY de l'irrecevabilité de son recours pour avoir été formé au-delà du délai de 2 mois qui lui était imparti.

Par courrier reçu le 7 mars 2013, M. Laurent ETCHEGARAY a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PAU pour demander la validation de huit trimestres omis et pour contester le calcul de sa pension, dossier transmis au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BAYONNE.

Par conclusions, M. Laurent ETCHEGARAY a demandé l'intervention à l'instance de l'Association diocésaine de BAYONNE.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 mars 2015 pour être mise en délibéré prolongé à ce jour.

Par conclusions déposées le 6 mars 2015, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, M. Laurent ETCHEGARAY s'étonne tout d'abord de l'absence de l'Association diocésaine de BAYONNE.

Il indique ensuite que si le Tribunal estime son recours irrecevable, il sollicite la somme de 15.000€ de dommages et intérêts au titre de la perte d'une chance.

A titre principal, il demande au Tribunal de déclarer son recours recevable, et de condamner la CAVIMAC à

- l'affilier à compter du 1^{er} juillet 1976 en qualité de "ministre du culte, membre de congrégation et de collectivité religieuses" conformément à l'article L 721-1 devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale et à prendre ainsi en compte pour le calcul de sa pension de retraite les 8 trimestres qui courent du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978
- valider la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001
- réviser le calcul de sa pension en rectifiant les données relatives aux trimestres validés en appliquant strictement les dispositions au décret 2006-1325 pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1988, sans y ajouter une quelconque interprétation et à lui verser les arriérés en résultant depuis la date de la liquidation de sa pension le 1^{er} mars 2012.

Il demande au Tribunal de déclarer le jugement commun en application de l'article 331 du code de procédure civile à l'Association diocésaine de BAYONNE.

Il demande la condamnation de l'Association diocésaine de BAYONNE et de la CAVIMAC à lui verser chacune la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 27 février 2015 auxquelles il est expressément fait référence, la CAVIMAC demande à être dispensée de comparaître conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile.

Elle demande au Tribunal de dire que le recours de M. Laurent ETCHEGARAY est irrecevable, celui-ci n'ayant pas saisi la Commission de recours amiable dans les 2 mois. Subsidiairement, elle indique que les années de séminaire sont effectivement des années de formation religieuse au sens de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale mais que ses périodes ne peuvent être validées faute de rachat.

Elle rejette également la contestation de M. Laurent ETCHEGARAY quant au mode de calcul de sa retraite et quant au nombre de trimestres validés pour la période postérieure à 2007.

Elle demande la condamnation de M Laurent ETCHEGARAY à lui payer la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Association diocésaine de BAYONNE ne comparait pas.

MOTIFS DE LA DECISION

*** Sur la recevabilité du recours de M. Laurent ETCHEGARAY**

M Laurent ETCHEGARAY a bien reçu la notification d'attribution de pension sur laquelle apparaît la mention

EXPLICATION-RECOURS

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toutes les explications que vous souhaitez obtenir. Si celles-ci ne vous donnent pas satisfaction, la présente décision pourrait faire l'objet d'un recours par lettre recommandée, en exposant les motifs, adressée au président de la Commission de recours amiable de la CAVIMAC dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la présente.

Par courrier du 23 mai 2012, dans le délai de 2 mois, M Laurent ETCHEGARAY a contesté le nombre de trimestres validés par la CAVIMAC en joignant une attestation de l'évêché de BAYONNE.

Par courrier du 4 juin 2012, dans le délai de 2 mois, M Laurent ETCHEGARAY a rappelé sa demande en précisant *Avant l'échéance légale prévue pour la contestation éventuelle de votre notification.*

A aucun moment dans ce délai de deux mois, la CAVIMAC n'a fourni d'explications à M. ETCHEGARAY comme la notification précitée le prévoyait pas plus qu'elle n'a transmis le recours à qui de droit si elle estimait ne pas devoir des explications: en effet, la formulation *d'un recours par lettre recommandée, en exposant*

les motifs, adressée au président de la Commission de recours amiable de la CAVIMAC dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la présente est mélangée dans un paragraphe EXPLICATION-RECOURS dans lequel l'intéressé est invité à solliciter si besoin est des explications; cette formulation n'est pas de nature à permettre à un profane de comprendre clairement ses obligations en termes de formalisme de recours devant le Président de la Commission de Recours Amiable.

Le Tribunal estime dès lors que M. ETCHEGARAY avait utilement formulé le recours prévu dans la notification dans le délai de 2 mois.

La Commission de recours Amiable ayant refusé d'examiner le recours de M. ETCHEGARAY, la saisine par lui du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est parfaitement recevable.

*** Sur la mise en cause de l'Association diocésaine de BAYONNE**

M. Laurent ETCHEGARAY a mis en cause l'Association diocésaine de BAYONNE au visa de l'article 331 du code civil.

Cet article dispose qu'un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut être également mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre opposable le jugement.

M. Laurent ETCHEGARAY verse aux débats une attestation de l'Association diocésaine de BAYONNE qui atteste l'avoir employé, au titre de ministre du culte, de juillet 1976 à mai 2000 alors que la CAVIMAC lui refuse une affiliation à ce titre à compter de 1976.

Sa mise en cause de l'Association diocésaine de BAYONNE est donc tout à fait recevable, mais le Tribunal note que celle-ci ne s'est pas présentée à aucune des audiences.

Cependant, le Tribunal estime que M. ETCHEGARRAY a intérêt à voir déclarer le jugement commun à l'Association diocésaine de BAYONNE.

*** Sur le calcul de la pension de M. Laurent ETCHEGARAY**

- Sur la prise en compte des années de "séminaire"

M. Laurent ETCHEGARAY demande à ce que sa période de séminaire du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978 au sein du séminaire Saint Irénée soit validée comme une période assimilée alors que la CAVIMAC soutient qu'il s'agit seulement d'une période de formation religieuse et qu'à ce titre doivent être appliquées les dispositions issues de l'a loi du 21 décembre 2011 qui prévoient que pour les pensions prenant effet au 1^{er} janvier 2012 (notre cas d'espèce), qu'à la condition de rachat des cotisations.

M. Laurent ETCHEGARAY considère que ces années de séminaire constitue un engagement réciproque avec son supérieur, volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées avec la réalisation de missions pastorales.

Ainsi, il verse aux débats diverses attestations, qui si elles font état de formation spirituelle et pastorale, font également état de responsabilités pastorales de M. ETCHEGARAY.

D'ailleurs, l'association diocésaine de BAYONNE atteste que *Monsieur Laurent ETCHEGARAY a été employé au titre de ministre du culte par l'Association Diocésaine de Bayonne (1^{er} juillet 1976 à mai 2000).*

Ainsi, s'il n'en demeure pas moins que ces années ont sans doute été des périodes de formation, notamment religieuse et spirituelle, l'intéressé a bien été concrètement et objectivement membre de l'Association Diocésaine de BAYONNE s'obligeant à une vie conforme au ministère sacerdotal avec des activités de nature de celle d'un prêtre, le diocèse de BAYONNE le prenant en charge, assurant sa subsistance, pourvoyant à ses besoins et garantissant sa protection sociale.

Le Tribunal estime donc que M. Laurent ETCHEGARAY ne peut se voir opposer les nouvelles dispositions de la loi du 21 décembre 2011 et il peut donc bénéficier de la validation de la période litigieuse (1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978) au titre de l'assurance vieillesse.

D'ailleurs, la CAVIMAC a décidé de rendre obligatoire l'affiliation des séminaristes et novices pour le risque vieillesse dès leur admission.

- Sur le nombre de trimestres validés pour la période postérieure à 1997.

M. Laurent ETCHEGARAY demande la condamnation de la CAVIMAC à valider la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, même s'il a pour la même période acquis des droits dans un autre système, indiquant que l'Association diocésaine de BAYONNE atteste avoir versé des cotisations pour son assurance retraite jusqu'au 30 juin 2011.

Cependant, le Tribunal constate que compte tenu du critère de subsidiarité qui caractérise le régime des cultes, M. ETCHEGARRAY ne remplissait plus les conditions d'affiliation au ministère du culte à compter du 1^{er} août 2000 et ne peut prétendre non plus à la surcote pour ne pas avoir cotisé au-delà de son 60^{ème} anniversaire auprès d'un régime de sécurité sociale aligné.

Il convient donc débouter M. ETCHEGARAY de sa demande de validation de deux trimestres supplémentaires.

- Sur le mode de calcul de la pension

M. Laurent ETCHEGARAY conteste le mode de calcul de la fraction de pension relative à la période 1979-1997.

Pour soutenir son affirmation, il s'appuie sur les dispositions prévues par le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 qui est le décret ayant aligné le régime vieillesse des cultes sur le régime général des salariés.

Après examen des modes de calcul respectifs fournies par les parties auxquels le tribunal renvoie sans entrer dans le détail, le Tribunal estime que l'interprétation donnée par la CAVIMAC aux dispositions prévues par le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 est infondée et retient les calculs de M. ETCHEGARAY en invitant la CAVIMAC à recalculer la pension versée à M. Laurent ETCHEGARAY pour les périodes allant de 1979 à 1998 comme calculé par celui-ci et en la condamnant à lui verser les arriérés en résultant depuis liquidation de sa pension.

*** Sur les autres demandes**

Les circonstances de la cause ne commandent qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Il convient de rappeler qu'il est statué sans forme ni frais.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant par décision mise à disposition, réputée contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré

DIT que le recours de M. Laurent ETCHEGARAY est parfaitement recevable.

DECLARE ladite décision commune à l'Association diocésaine de BAYONNE.

DIT que M. Laurent ETCHEGARAY peut bénéficier de la validation de la période du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978 au titre de l'assurance vieillesse.

DEBOUTE M. Laurent ETCHEGARAY de sa demande de validation de deux trimestres supplémentaires pour la période postérieure à 1997.

INVITE la CAVIMAC à recalculer la pension versée à M. Laurent ETCHEGARAY pour les périodes allant de 1979 à 1998 comme calculé par celui-ci et la **CONDAMNE** à lui verser les arriérés en résultant depuis liquidation de sa pension.

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

RAPPELLE qu'il est statué sans forme ni frais.

La Secrétaire

La Présidente



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the court.

POUR COPIE CONFORME

Anglet, le 24/9/2015

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the court.